

De la loi confortant LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

La loi «confortant le respect des principes de la République» n° 2021-1109 du 24 août 2021 et ses articles 63 à 67, comporte plusieurs dispositions qui modifient le Code du sport. Celles-ci concernent tout autant les associations que les fédérations sportives.

Du Contrat d'engagement républicain pour les associations

Pour les associations sportives, la loi comporte deux dispositions principales. La première est la modification de leur procédure d'agrément. Depuis 2015, l'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée, comme la FSGT par exemple, valait agrément automatique pour la période de validité de l'affiliation (article L.121-4 du Code du sport). Dorénavant, pour l'agrément la loi rajoute l'obligation pour les associations sportives de la souscription d'un contrat d'engagement républicain (article 63 de la loi). Ce contrat comporte «l'engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences et discriminations sexistes et sexuelles». C'est la fédération sportive concernée qui doit informer le préfet du département du siège de l'association de cette affiliation. Pour sa part, le préfet peut suspendre ou retirer l'agrément à l'association «si les activités ou les modalités selon lesquelles l'association sportive les poursuit méconnaissent le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit». Dans ces cas, il en informe également la fédération concernée, le maire de la commune du siège social de l'association sportive et le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

QUEL «CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN» ?

La récente loi confortant le respect des principes de la République fait donc entrer le «contrat d'engagement républicain» dans l'univers associatif. Ainsi, les fédérations sportives agréées et leurs associations devront, dans le cadre de certaines démarches (demande d'une subvention, obtention d'un agrément...), s'engager par écrit à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ;
- respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ces conditions minimales pour entrer en vigueur doivent faire l'objet d'un décret qui en précisera les modalités d'application et pourraient les compléter.

La deuxième disposition concerne les conditions de subventionnement des associations sportives. Désormais, toute association sportive agréée qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel ou commercial doit souscrire à un contrat d'engagement républicain dans les conditions précisées par l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 «relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations». Par sa signature, l'association s'oblige à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens

de l'article 2 de la Constitution. Elle s'oblige aussi à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. En cas de suspension ou de retrait par le préfet de l'agrément d'une association sportive bénéficiaire d'une subvention ou d'une mise à disposition d'équipements publics, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention ou la mise à disposition d'équipements publics peut décider du retrait de cette subvention ou de l'arrêt de la mise à disposition d'équipements publics par une décision motivée. Et, l'association peut être enjoint à restituer les sommes qui lui ont été versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

... et les fédérations

Pour les fédérations sportives, la loi comporte quatre dispositions principales. La première transforme l'actuel régime de tutelle de l'État sur les fédérations par un régime de contrôle. En l'espèce, l'article 63 de la loi dispose que l'État exerce désormais le contrôle des fédérations sportives selon les dispositions de l'article L.131-1 du Code du sport.

La deuxième concerne les conditions d'agrément des fédérations sportives. Dorénavant, en regard de l'article L-131-9 du Code du sport, la participation des fédérations sportives agréées à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives s'exercera «dans le respect du contrat d'engagement républicain». En conséquence, à compter du 31 décembre 2024, pour être agréées, les fédérations devront signer un contrat d'engagement républicain. Et, de plus, l'article L131-8 du Code du sport dispose que l'agrément sera délivré pour une durée de 8 ans renouvelable et non de façon illimitée comme c'est le cas aujourd'hui.

Pour sa part, l'article 65 de la loi qui complète l'article L.211-3 du Code du sport précise que «les fédérations agréées assurent (...) la formation et le perfectionnement des arbitres et juges de leurs disciplines». Et, désormais, leur formation «intègre également une sensibilisation ou une action de prévention sur les principes de la République, la laïcité ainsi que la prévention et la détection de la radicalisation».

Enfin, les fédérations délégataires (les FF) - la délégation est accordée par discipline - signent un contrat de délégation avec le ministre chargé des Sports. De plus, l'article 63 de la loi insère dans le Code du sport un nouvel article L.131-15-2 qui impose aux fédérations délégataires d'élaborer une stratégie nationale visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. En conséquence, celles-ci sont incitées à intégrer un ou plusieurs modules de formation obligatoires sur les politiques publiques de promotion des valeurs de la République dans toutes leurs formations. #